



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre des Communications et des Médias

Luxembourg, le 5 octobre 2009

Le Ministre des Communications et  
des Médias

à

Monsieur le Président  
de la Chambre de Commerce  
L-2981 LUXEMBOURG

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant fixation nouvelle du montant annuel de référence pour l'année 2009

Ref: S/06102009/DT

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de votre chambre le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins en annexe le texte du projet avec un exposé des motifs.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis dans les meilleurs délais, vu que le montant de référence a un impact budgétaire sur le calcul de l'aide à la presse écrite pour l'exercice 2009.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Communications et  
des Médias

François Biltgen

**Projet de règlement grand-ducal refixant pour l'année 2009 le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion presse**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 5 de la loi précitée ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite est refixé comme suit pour l'ensemble de l'année 2009 :

$$5 \times 70.210,00 + 120 \times 582,50 = 420.950,00 \text{ €}.$$

**Art. 2.-** Le règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 portant fixation du montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite pour l'année 2009 est abrogé.

**Art. 3.-** Notre Ministre des Communications et des Médias et notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le

**Projet de règlement grand-ducal refixant pour l'année 2009 le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

En vertu de l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, le montant des subventions à allouer aux organes de presse est calculé par rapport à un montant annuel de référence.

Le montant annuel de référence correspond à la somme du coût annuel de cinq journalistes à plein temps et du coût de 120 t de papier journal.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique propose de refixer pour l'année 2009 le montant de référence à 420.950 €, alors que le règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 le fixait à 418.550 €.

En ce qui concerne le coût annuel d'un journaliste à plein temps, le montant avait été calculé en tablant sur une cote d'application moyenne de l'indice servant de base à l'application de l'échelle mobile des salaires de 699,40.

A défaut de convention collective obligatoire pour le secteur de la presse, l'évolution des rémunérations dans le secteur public sert traditionnellement de référence. Les variables du traitement étant fixes pour l'année 2009, le montant de 70.210 € comme traitement de base est maintenu.

La deuxième composante du montant annuel de référence reflète le coût de 120 tonnes de papier journal. Le commentaire des articles relatif au projet de loi précise que le prix du papier à prendre en compte est le prix liste en Belgique du papier journal de 45 g/m<sup>2</sup>. Le prix liste est seulement disponible depuis mi-2009, le prix initialement appliqué était celui de 2008, soit 562,50 € par tonne. Il est à présent adapté à la hausse à 582,50 € par tonne.

Le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite adapté pour 2009 se présente donc comme suit :

$$(5 \times 70.210) + (120 \times 582,50) = 420.950 \text{ €}$$